

# Noms de pays: toponymie et ethnonymie à Vanuatu

À Vanuatu, les langues bénéficient d'un statut à trois niveaux, donné par la Constitution: langue nationale, langue officielle et langue d'éducation. Trois langues se partagent inégalement ces trois fonctions: le français et l'anglais, langues héritées d'un passé colonial récent; mais surtout le bichelamar, variété locale du pidgin à base lexicale anglaise qui est parlé dans une bonne part de l'arc mélanésien. Cet article a pour objet d'examiner les difficultés, qu'engendre le rapport sociolinguistique entre ces langues, de la communauté francophone locale à stabiliser le nom qu'elle entend donner pour se nommer, à la fois sous le rapport toponymique et ethnonymique.

Dans un bref rappel du fonctionnement général de la dénomination, les spécificités successives du nom propre et du toponyme sont énoncées en insistant sur la faculté d'usage des déterminants et la légitimité des auteurs possibles d'une désignation. L'examen des documents parlementaires permettra ensuite d'identifier une discordance entre les appellations choisies initialement par les parlementaires et le contenu des lois votées ensuite. Celle-ci s'explique par l'écart considérable existant entre les fonctions sociolinguistiques du français à Vanuatu et le statut qui lui est reconnu par la Constitution. C'est pourquoi la langue y reçoit de l'État des modes de désignation sans usage et ses locuteurs recherchent dans la légitimité de l'étranger des appellations ethnonymiques qui, en définitive, concourent à isoler et affaiblir la francophonie dans la perspective de l'unité nationale mise en place au moment de l'accès à l'indépendance.

## Termes-clés:

aménagement linguistique; multilinguisme; Pacifique; pidgin; toponymie.

## 1 Présentation

**N**UL NE POSSEDE en droit la propriété de la langue et de son usage<sup>1</sup>. Celle-ci est tout au plus le bien collectif symbolique des communautés linguistiques qui en font usage. L'économie des langues existe toutefois et, avec elle, des marchés et des enjeux très réels. Seuls les États sont fondés à adopter des lois linguistiques, dont la validité est en principe limitée aux usages publics sur le territoire

national. Le cas de la francophonie à Vanuatu est révélateur d'une ambiguïté souvent maintenue, dans le chef des locuteurs, sur les rapports entre sphère privée et sphère publique dans le processus d'appropriation linguistique.

Cet article s'inspire d'une note rédigée en octobre 2000 à l'attention du Cabinet juridique de l'État de Vanuatu, institution chargée entre autres de préparer textes et projets de loi. La note avait pour objectif spécifique d'apporter aux parlementaires francophones des éléments leur permettant, le cas échéant, de décider une éventuelle modification du nom du pays dans la version française révisée de la Constitution qui leur était soumise. Dans cet archipel du Pacifique sud, condominium franco-britannique jusqu'en 1980 sous le nom des Nouvelles-Hébrides, la terminologie française adoptée légalement pour la loi fondamentale du pays ne bénéficie pas de la reconnaissance de l'usage. Les francophones de cet État officiellement trilingue, peuplé de quelque deux cent mille habitants, hésitent sur la façon commune de se dénommer en français. Et l'espace francophone le plus proche, la Nouvelle Calédonie – qui est aussi territoire français – désigne le peuple mélanésien de Vanuatu de façon encore différente, ce qui gêne l'enracinement difficile du français dans un pays en développement, tiraillé entre un marquage très fort des coutumes et un engagement timide mais inévitable dans le circuit de la mondialisation. Bien plus qu'une vitalité et une diversification dans les moyens de la création lexicale française contemporaine, l'examen détaillé des variétés toponymiques et ethnonymiques en usage dans l'archipel de Vanuatu sert à identifier des enjeux identitaires fondamentaux.

Dans un bref rappel du fonctionnement général de la dénomination, nous isolons d'abord les spécificités successives du nom propre et du toponyme en insistant sur la faculté d'usage des déterminants et en discutant la légitimité des auteurs possibles d'une désignation. L'examen

1. La constitution de la République française précise (art. 2) que « la langue de la République est le français ». L'une des propositions antérieures déclarait « Le français est la langue de la République » mais elle n'a pas été retenue pour l'interprétation possible de l'énoncé comme une sorte de

déclaration de propriété. La dérivation dans le cadre de l'État-nation entre le pays, ses habitants et la langue dominante conduit souvent à l'assimilation abusive de l'un avec les autres: « le français, c'est la langue des Français; l'italien des Italiens ». (Saint-Robert 2000).

des documents parlementaires permettra d'identifier une discordance entre les appellations choisies initialement par les parlementaires et le contenu des lois votées ensuite. Celle-ci s'explique par l'écart considérable existant entre les fonctions sociolinguistiques du français à Vanuatu et le statut qui lui est reconnu par la Constitution. C'est pourquoi la langue y reçoit de l'État des modes de désignation sans usage et ses locuteurs recherchent dans la légitimité de l'étranger des appellations ethnonymiques qui, en définitive, concourent à isoler et affaiblir la francophonie dans la perspective d'unité nationale mise en place au moment de l'accès à l'indépendance<sup>2</sup>.

## 2 Fonctionnement général de la dénomination

« En 1831, le géographe J.S.C. Dumont d'Urville propose la classification des îles du Pacifique entre Mélanésie, Micronésie et Polynésie; il détermine du même coup, pour les siècles à venir, les différentes perceptions des cultures de ces îles ». (Kaeppler *et al.* 1993: 1)

Les langues associent distinctement les mots et les choses selon des procédés connus partiellement. La relation entre le nom et l'objet qu'il désigne repose sur une convention arbitraire propre à une ou plusieurs communautés linguistiques. Un même objet reçoit des dénominations variées dans des langues différentes: ainsi le fruit du jamalquier est appelé:

- *jamalac* en français;
- *malay apple* en anglais;
- *nagavika* en pidgin bichelamar.

On sait bien sûr que chaque langue découpe en outre le réel selon des champs sémantiques différents. Ainsi, les correspondances entre unités lexicales sont rarement identiques d'une langue à l'autre. Le même mot rend en anglais (*river*) et dans de nombreuses autres langues ce que le français découpe à son tour en *rivière* et *fleuve*. Pour donner un exemple local, les sociétés traditionnelles de

2. Il ne faut toutefois pas ignorer que le processus d'indépendance du pays s'est déroulé d'une façon globalement très défavorable aux communautés francophones. Voir Bonnemaïson (1996), Charpentier (1979) et (1993), Miles (1998).

Vanuatu ont un système de parenté qui rend les acceptions des termes de filiation utilisés par les francophones très différentes de leur valeur en Europe. C'est ainsi que le français local désigne par *oncle* et *tante* toute la parenté maternelle, et par *cousin* la parenté paternelle, déterminante dans la société mélanésienne traditionnelle. En d'autres termes, les termes français qui désignent en Europe des rapports de génération servent à affecter pour les locuteurs mélanésiens la source de la parenté. Guiart (1981: *passim*), critique envers ses collègues océaniens, a mis en évidence l'ancrage contextuel spécifique qui, dans la tradition orale des sociétés du Pacifique, guide le système du contrôle de la polysémie.

### 2.1 Les noms propres

« Lorsque nous appelons un enfant Paul, ou un chien César, ces noms servent simplement à indiquer ces individus comme sujets possibles du discours. Sans doute on peut dire qu'il a dû y avoir des raisons de leur donner ces noms plutôt que d'autres; et cela est vrai; mais le nom, une fois donné, reste indépendant du motif ». (Mill 1988: 98)

Les noms propres font partie de la catégorie grammaticale du nom et possèdent des caractères spécifiques qui posent problème à cause de leur fonction référentielle identifiante.

« De toutes les prisons de France, **Fontevrault** est la plus troublante » (Genet).

*Fontevrault* est un nom propre, une commune dont Genet nous rappelle qu'elle désignait d'abord la métonymie d'une abbaye, ce qui le trouble. Mais si je dis:

« De toutes les fleurs, c'est la **belle-de-mai** que je préfère », *belle-de-mai* ne saurait être considéré comme un nom propre, en sa qualité de nom d'espèce. En effet, la distinction générique/spécifique n'engendre pas l'appropriation: « De tous les moyens de transport, c'est le **train** que je préfère ».

Pour l'usage commun, le nom propre reconnaît l'identité univoque de l'objet qu'il désigne. C'est la raison pour laquelle il est alors représenté sans déterminant dans un certain nombre de cas. À partir du moment où il existe plusieurs exemplaires d'un même objet, la façon commune de le désigner le désingularise. Ainsi, pour conserver à *belle-*

*de-mai* une valeur propre faudrait-il y inclure le déterminant, ce qui revient à figer l'ensemble.

« *De toutes les fleurs, c'est la belle-de-mai que je préfère* »

Le même phénomène se reproduit par exemple dans les marques déposées, où le déterminant transfère la valeur du nom propre vers le nom d'espèce, par métonymie :

« *Les Peugeot sont des voitures robustes* ».

En dépit de nombreux cas discutables, la majuscule demeure un bon moyen de reconnaître à l'écrit le nom propre, ou du moins la perception que le scripteur en a. On peut ajouter que le nom présenté sans déterminant invite au classement dans la même catégorie.

## 2.2 Toponymes et ethnonymes

Le nom de lieu ou **toponyme** relève de modes culturels de désignation. Les toponymes comme les anthroponymes témoignent de relations sociales, de visions du monde et d'usages transmis de génération en génération. Le nom des habitants ou **ethnonyme** dérive en général du nom de lieu. Des nécessités de communication commandent une certaine permanence de ces noms, mais différentes circonstances peuvent en nécessiter le changement. Si celui-ci est progressif, il suit la lente évolution des usages sociaux, y compris linguistiques. Une évolution brutale témoigne d'un changement radical du statut social : mariage, nom de scène pour les noms de personnes ; exercice du pouvoir (conquêtes, lois, hommage...) pour les noms de lieux.

Dans les deux cas, il est important de noter que les appellations choisies dans une langue pour désigner un groupe et son lieu de résidence ne correspondent pas nécessairement à celles du groupe en question. En cause la diversité linguistique, qui implique des aménagements conventionnels dans le passage d'une langue à l'autre. Mais, surtout, le degré de connaissance réciproque qu'ont les sociétés entre elles explique l'amplitude de l'écart. En effet, un groupe qui discerne dans ce qui lui est extérieur une

identité collective spécifique lui attribue un nom, dont le choix peut être orienté par l'appellation que ce groupe-cible s'est lui-même donné. Encore faut-il que le groupe indigène découvert soit effectivement doté d'une appellation spécifique, et que cette information soit correctement transmise au groupe découvreur. L'histoire des rencontres interculturelles est remplie de méprises à cet égard<sup>3</sup>. Toutefois, dans un bon nombre de cas, le nom du groupe nouvellement identifié est arbitrairement attribué par le groupe identifiant, que ce soit par fantaisie ou en fonction d'une perception unilatérale de l'autre. Ceci est fonction de la nature et des objectifs poursuivis par la mission d'identification, s'il y en a. Les Grecs désignaient tout groupe étranger du nom générique de « barbare ». Le sens de ce mot repris en français s'est déplacé pour qualifier une rudesse de caractère ou de comportement, perdant en partie le lien avec une appartenance géographique externe. Il est certain qu'une reconnaissance précise et conforme de l'identité collective que l'autre s'attribue est un chemin parcouru vers le développement d'une relation respectueuse des spécificités de chacun.

## 3 Un toponyme nouveau pour un nouvel État

L'indépendance acquise par l'État de Vanuatu sur l'ancien condominium franco-britannique a marqué un bouleversement toponymique. Les autorités politiques ont posé un geste politique en renommant l'archipel au moyen d'un mot choisi dans une langue austronésienne. Il n'y a là rien d'étonnant : beaucoup d'États africains en ont fait de même en accédant à l'indépendance. Ce changement de nom est à porter au compte des actes symboliques accomplis par le pouvoir pour doter le nouvel État d'une identité nationale propre, dans laquelle tous les citoyens, autochtones et d'origine étrangère, sont invités à se reconnaître. Le préambule de la Constitution énonçait clairement quelle est cette identité : « La République libre et unie de Vanuatu est fondée sur les valeurs traditionnelles mélanésiennes, la foi en Dieu et les principes chrétiens ». Les débats parlementaires de février 1980 évoqués plus loin ont porté sur l'hymne, le nom, l'emblème et le drapeau du futur État indépendant. Une édition spéciale du *Journal officiel* du 19 mars 1980 en publiait les résultats.

3. Très souvent, les informateurs rencontrés par les explorateurs donnaient pour une île un nom générique. C'est ainsi que *Tanna* « la terre » sert aujourd'hui pour dénommer l'île volcanique située au sud de l'archipel de Vanuatu.

4. C'est à Cook que l'on doit le nom des Nouvelles-Hébrides. Bougainville, qui l'avait précédé, avait dénommé l'archipel *Nouvelles-Cyclades*.

Pourquoi le peuple mélanésien a-t-il voulu changer le nom de l'archipel? La réponse est contenue dans le nom ancien. *Les Nouvelles-Hébrides* renvoient à la découverte de terres nouvelles à posséder pour les Européens. Les Hébrides, la Calédonie, la Zélande sont en effet autant de façades maritimes d'où les explorateurs s'élancèrent vers les antipodes, entre les XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Très souvent aussi, les découvreurs leur trouvaient des similitudes avec les nouvelles terres auxquelles ils abordaient<sup>4</sup>. Faisant table rase du rattachement à ce passé de conquête, le pays devait se choisir un nom nouveau: *Vanuatu*, composé des racines austronésiennes *-vanua* «le peuple, le pays» et *tu*, racine verbale qui signifie «qui émerge, qui s'élève», ce qui est toute une gageure pour un État de la Ceinture de feu du Pacifique! Ce nom fut calqué sur la structure du *Vanuaaku Pati*, parti nationaliste dont le leader, W. Lini, gagna les élections de novembre 1979 et dirigea le pays sans interruption pendant la décennie 1980-1990. Le mot nouveau posséderait la faculté de «réunir un peuple, un pays, une nation» (Service topographique, communication personnelle).

### 3.1 Le statut des langues dans la Constitution

La Constitution identifie une langue nationale, trois langues officielles et deux langues d'éducation: «La langue véhiculaire nationale de la République est le bichelamar. Les langues officielles sont l'anglais, le bichelamar, le français. Les langues principales d'éducation sont l'anglais et le français. La République protège les différentes langues locales qui font partie de l'héritage national, et peut déclarer l'une d'elles langue nationale. Tout citoyen de Vanuatu peut obtenir, dans celle des langues officielles qu'il pratique, les services qu'il est en droit d'attendre de l'administration de la République.» (*Constitution*, articles 3 et 64).

#### 3.1.1 Une langue nationale véhiculaire

Le bichelamar n'avait été retenu initialement, ni comme langue officielle ni comme langue nationale dans le projet de Constitution rédigé par les juristes Yash Gai et Charles Zorgbibe en 1978. Il s'agit d'un pidgin, «langue

véhiculaire de communication restreinte qui repose sur un substrat de langues locales, recouvert par un lexique tiré d'une langue de prestige»<sup>5</sup>, ici l'anglais. Si *l'Assemblée consultative des Nouvelles-Hébrides* a choisi d'accorder un double statut constitutionnel à cette langue, c'est d'abord par souci populaire. L'accès limité à l'éducation dans la société vanuatuane a déterminé le constituant à mettre en avant les moyens d'expression du peuple.

Rédigée simultanément en français et en anglais, la Constitution tient sur le bichelamar un double langage. En anglais, il s'agit simplement de la langue nationale; en français, on la qualifie en outre de *véhiculaire*, ce qui permet de la distinguer par avance de celle des langues locales qui serait élevée à son tour à ce statut. En effet, une langue peut être «nationale», c'est-à-dire représentative de l'identité culturelle de la nation, sans être pour autant «véhiculaire», c.-à-d. moyen de communication usuel entre des communautés qui possèdent leurs propres langues par ailleurs. Or, cette fonction véhiculaire est ici essentielle pour préciser le double statut donné au pidgin par la Constitution. «*(Bislama is) a lingua franca spoken throughout Vanuatu, a truly national language which allows communication across the language boundaries which criss-cross the country.*» (Tryon 1998 [1987]: 5)

#### 3.1.2 Trois langues officielles

Car le bichelamar est également élevé au rang de langue officielle, au même titre que le français et l'anglais. Ce fait mérite d'être souligné car il s'agit d'un fait unique pour un pidgin. Mais une langue élevée au statut de langue officielle implique qu'on lui confère les capacités à jouer ce rôle. Cela signifie qu'un important travail de normalisation et d'institutionnalisation de la langue doit être entrepris. Faute de quoi, il paraît difficile de produire dans cette langue l'ensemble des documents nécessaires à la conduite de l'État, en particulier sur le plan juridique et légal.

Des trois langues officielles de l'État, le français est dans une position minoritaire à la fois pour l'expression orale et écrite, l'anglais domine sur le plan de la

5. Selon la définition du *Dictionnaire universel francophone*. On trouvera une étude très

complète des sources du bichelamar dans Charpentier (1979).

communication écrite et le bichelamar pour la communication orale. La vitalité du français se réduit progressivement du point de vue de l'administration à la traduction de documents produits en anglais ou de débats oraux tenus en bichelamar.

### 3.1.3 Deux langues d'éducation

En précisant que seuls le français et l'anglais, deux langues normalisées héritées du passé colonial, sont aussi les langues principales d'éducation, la Constitution compromet la perspective de rendre le bichelamar une langue officielle de plein exercice. En effet, l'éducation est l'un des lieux privilégiés pour l'institutionnalisation de la langue. Pour être enseignée ou servir à la transmission du savoir, une langue dispose d'outils de référence tels que le dictionnaire et la grammaire normative, qui servent à décrire mais aussi à fixer son usage. Cela revient à préciser que le rôle véhiculaire du bichelamar vaut aussi pour son statut officiel. Si l'on accepte l'idée que le statut de langue d'éducation favorise le glissement vers celui de langue écrite de référence, alors le bichelamar peut être qualifié de langue officielle parlée.

Il s'agit d'ailleurs de l'esprit dans lequel aurait été écrite la Constitution, si l'on en croit Charpentier (2000). Le linguiste français indique avoir participé avec Tryon aux travaux préparatoires à l'adoption du texte définitif, en renfort des juristes précités, qui avaient proposé dans une version intermédiaire les dispositions linguistiques suivantes: «La langue nationale des Nouvelles-Hébrides est le bichelamar. Les langues de travail des Nouvelles-Hébrides sont le français, l'anglais et le bichelamar.»

La version française finale, précise Charpentier, permet seule de comprendre que le bichelamar agit comme une langue officielle orale. En ne tenant pas compte de cet état, on comprendrait mal pourquoi les propositions de loi, pour être présentées et adoptées par le Parlement, doivent l'être en français et en anglais mais non en bichelamar. Charpentier souligne que déclarer le bichelamar comme langue nationale sans plus de précision pourrait amener des conflits, au cas où une langue locale serait élevée au rang de langue nationale. Pour prévenir ce risque, conclut Charpentier, il était donc essentiel de maintenir la notion

de langue nationale véhiculaire et que la version française fût foi, si nécessaire.

Ces précisions ne remettent pas en cause la place du bichelamar, mais éclairent des dispositions prises en fonction du statut particulier des pidgins. Elles permettent de comprendre, comme l'a montré Charpentier, le malentendu régnant entre le sens anglais de *vernacular*, qui permet d'y inclure le bichelamar, et le sens français, plus technique, qui s'oppose à *véhiculaire* et donc exclut une telle extension.

## 4 Examen des variantes existantes et de leur légitimité

Les observations quant aux variantes toponymiques et ethnonymiques liées à l'archipel se résument en trois points: a) Les habitants sont appelés tantôt *Ni-Vanuatu* (invariable ou non), tantôt *vanuatuans*, tantôt *vanuatais*. b) Le nom courant du pays est pourvu ou non d'un déterminant (*Le Vanuatu ou Vanuatu*). Les prépositions employées diffèrent en fonction de ces emplois. Le nom officiel *République de Vanuatu* est concurrencé par l'appellation courante *République du Vanuatu*. c) Aucune directive précise n'a été établie depuis l'amendement constitutionnel de 1980 et l'ensemble de ces dénominations se mêle sans cohésion.

Cette situation a pour conséquence qu'aujourd'hui, au moment de nommer leur patrie ou de se présenter en français, les habitants de ce pays hésitent, suivant leur intime conviction, raisonnant «au nom du génie de la langue française», respectueux d'un modèle ou de normes mal établies. On imagine les difficultés que soulèverait ailleurs une telle incertitude, et qui sont modérées ici par le faible taux d'utilisation du français comme moyen de communication. Les difficultés à mieux assurer le statut de langue seconde du français à Vanuatu expliquent évidemment une bonne part des traces d'insécurité observées dans la langue.

Les sources documentaires qui illustrent cette diversité sont nombreuses. Pour s'en tenir à la seule langue écrite, on citera à l'appui la presse, les correspondances (privées et officielles, y compris les en-têtes de lettre), les publications diverses parues à Vanuatu et à l'étranger, dans le monde francophone. Par contre, les sources qui émettent un jugement sur l'usage sont en nombre limité: il s'agit

principalement des dictionnaires, des textes législatifs eux-mêmes, d'enquêtes d'opinion menées par le médiateur de la République et d'un article normatif paru dans *La banque des mots* (Bizet 1994).

#### 4.1 La modification constitutionnelle du nom du pays

##### 4.1.1 Contexte du choix d'un nouveau toponyme

Le 18 février 1980, l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides se réunissait sous la présidence du pasteur Timakata. À quelques mois de l'indépendance, les élus devaient se prononcer sur les attributs de la nouvelle nation : l'emblème, l'hymne, le drapeau et le nom du pays. Le Premier ministre Lini présente alors à 31 membres les quatre noms que le Comité parlementaire lui a soumis : *Niubridis*, *Vanuatu*, *Vanuanda* et *Malvanua*. Il propose au Parlement d'adopter le nom de *The Republic of Vanuatu* (seule la version anglaise originale des comptes-rendus analytiques est disponible à la bibliothèque du Parlement), que je traduis par « République de Vanuatu ». Le compte-rendu des débats ne rapporte pas de discussion houleuse : interrompus à l'heure du déjeuner, les parlementaires avaient déjà examiné chacune des quatre propositions et le consensus se dessinait progressivement pour rejeter toute variante proche ou lointaine des « Nouvelles-Hébrides », forme jugée définitivement étrangère aux racines du pays. Après le repas, le ministre Korisa s'inquiéta encore du nom qui serait donné aux habitants, lui qui avait déclaré le matin que *vanuatuan* ne saurait convenir, puisqu'en langue du Sud, cela sert à désigner l'homme blanc. Après avoir envisagé un instant de donner au pays le nom du parti dominant, *Vanuaaku*, qui avait été plébiscité, le Premier ministre, également président de ce parti, déclara que celui-ci entendait conserver seul son appellation et que, si *Vanuatu* était retenu, les habitants en seraient appelés *Nivanuatu*. Le Parlement adopta *Vanuatu* comme le nom nouveau du pays par 26 voix pour et 5 abstentions.

Le Parlement fut convoqué en séance spéciale les 9 et 16 décembre 1980, sous la présidence de Maxime Carlot, pour débattre du projet de loi relatif à la première révision de la Constitution. L'opposition, qui comptait une grande partie des élus francophones, refusa de siéger pour marquer sa désapprobation envers une révision constitutionnelle qui

devait instituer la division du pays en provinces (art. 81). C'est donc en l'absence de tout examen de nature terminologique sur la version française que le volet toponymique de la loi 10 fut voté et publié en mars 1981 dans le n° 25bis du *Journal officiel* de Vanuatu.

Il importe de garder à l'esprit que les débats ont entièrement eu lieu en bichelamar (du moins ceux de décembre), qu'ils ont ensuite été synthétisés en anglais et traduits en français. Le texte décrète le changement de nom dans les versions anglaise et française de la Constitution. *Vanuatu* remplace uniformément *Les Nouvelles-Hébrides* et *the New Hebrides*. Par contre, pour le nom des habitants et l'adjectif correspondant, les modes de substitution changent. En français, *néo-Hébridais* est remplacé par *vanuatuan*. En anglais, *new Hebridean* est remplacé par *Ni-Vanuatu* lorsqu'il désigne l'habitant, par *Vanuatu* dans les autres cas.

##### 4.1.2 Observations pertinentes

1) La loi est muette quant aux conditions du changement en bichelamar. Cela s'explique par le fait que la Constitution ne possède pas de version en langue nationale *véhiculaire*, pour les motifs exposés plus haut. Il faut donc adopter une grande prudence, quand on sait que les débats parlementaires, eux, ont très certainement eu lieu dans cette langue. L'intention politique du constituant était de conférer une unité nationale au pays, le reste étant l'affaire de traducteurs, de grammairiens et de linguistes. C'est ainsi que les versions française et anglaise de l'amendement ne donnent pour le nom du pays que la modification dans leur propre langue. Cela renforce indirectement l'idée de cohésion nationale : un même nom pour tous.

2) La substitution porte sur le nom du pays, *déterminant inclus*, et ce dans les deux langues. S'il y a négligence dans le transcodage des modifications de la dénomination d'une langue à l'autre, ce n'est donc pas le cas en ce qui concerne l'article.

3) Selon le compte-rendu des débats, la seule référence aux enjeux du choix du nom du pays dans les différentes langues officielles réside dans l'exclusion de la proposition *Malvanua* par le Parlement en 1979, à cause de l'évocation négative de la première syllabe pour les francophones.

4) Dans ces conditions, donner des appellations différentes entre les langues peut être interprété comme une façon de distraire l'unité faite autour du nom. Ce serait l'une des raisons qui expliquent que, en dépit de la loi, pour beaucoup d'usagers c'est l'appellation *Ni-Vanuat* commune à l'anglais et au bichelamar qui reflète le nom officiel de l'ethnonyme *vanuatuan*. On retrouve d'ailleurs cette erreur chez Bizet (1994), dans le *Dictionnaire universel francophone* (désormais *DUF*) et aussi dans la version de travail de la Constitution consolidée.

5) La formule donnant naissance à l'ethnonyme par préfixation en *Ni*, n'apparaît nulle part ailleurs en bichelamar. Ou bien il s'agit d'un emprunt morphologique à la langue vernaculaire ayant fourni le nom du pays; ou bien l'ethnonyme fut entièrement forgé pour la circonstance, et réputé invariable, ce qui est conforme à l'usage français (Goosse 1986: § 525E, 544C). Charpentier décrit les préfixes *ni*, *na* comme des marqueurs nominaux dans de nombreuses langues de l'archipel plus ou moins interchangeables (voir le *Nagavika* du bichelamar pour le jamalac), en fonction de considérations d'euphonie.

#### 4.1.3 Conclusions

Cela nous permet de formuler l'hypothèse suivante. Le choix d'une nouvelle appellation pour le pays aurait eu lieu dans la langue nationale véhiculaire; le nom retenu dans les autres langues officielles serait intervenu de façon subsidiaire, au moment de coucher par écrit les décisions prises. Le fonctionnement administratif de l'État ayant lieu depuis fin 1979 d'abord en anglais (*cf.* les langues originales des comptes-rendus), on s'est soucié de reproduire les décisions prises en bichelamar dans cette seule langue. En d'autres termes, il est vraisemblable, une fois n'est pas coutume, que l'anglais ait enrichi son vocabulaire d'un emprunt au pidgin national, au moment de légiférer, et non l'inverse. L'appellation légale en français aurait ensuite été produite par la Direction des services linguistiques dans l'indifférence complète ou la négligence, ce qui explique qu'elle diffère des deux autres langues officielles, voire qu'elle adopte une dénomination jugée inadaptée aux provinces du sud (où elle désignerait l'homme blanc). Un argument supplémentaire en faveur de cette hypothèse consiste d'ailleurs à identifier, à l'instar des puristes,

l'ethnonyme *vanuatuan* à un anglicisme. Il ne s'agirait là au fond que d'une scorie des propositions anglaises initiales. On se trouve alors devant une situation paradoxale où ce serait la domination linguistique de l'anglais et du bichelamar qui auraient décidé par omission d'une appellation légale française calquée sur une proposition en langue anglaise, abandonnée dans le document final. En d'autres termes, la disposition en français de l'article 10 résulterait d'un oubli du législateur et/ou du traducteur, ce que viendraient confirmer plusieurs coquilles figurant au *Journal officiel*.

L'usage vient appuyer de manière inattendue cette hypothèse: «selon la règle locale, il faudrait mettre la majuscule sur la deuxième partie du mot, ne pas accorder [...] et n'employer que comme nom et /pas/ comme adjectif» (Bizet 1994: 102). À travers l'aspect singulier de ces règles, on peut pointer la mise en place d'un usage invariable *ni-vanuat*, étendu selon le *DUF* au nom et à l'adjectif, emploi conforme, nous l'avons dit, au *Bon Usage*. Mais surtout, il faut y voir un parallèle remarquable avec l'évolution terminologique rapide accomplie à la même époque en Nouvelle-Calédonie, le pays mélanésien le plus proche, francophone (et français) de surcroît. L'appellation *kanak* invariable, née de *Melanesia 2000*, s'y met en place dès la fin des années 70 et sera revendiquée ensuite par les indépendantistes du FLNKS, qui en dérivèrent le toponyme de l'État indépendant qu'ils prônent: *Kanaky* (et non *Canaquie!*).

À cet égard, il a été observé que, dans leurs discours officiels en français, les représentants nationaux et hauts fonctionnaires faisaient en général un usage «légaliste» des termes désignant le pays et ses habitants, impeccablement aligné sur la loi de 1980. C'est qu'un ministre s'exprime naturellement au nom de son gouvernement et l'État; il se montre donc, dans la langue aussi, respectueux des principes de bon gouvernement en matière légale. Dans une moindre mesure, les fonctionnaires agissent de même.

#### 4.2 Les enquêtes réalisées par le Bureau du médiateur

Un des grands mérites de l'enquête réalisée en 1998 par la Direction du pluralisme linguistique du médiateur de la République de Vanuatu a été de faire apparaître l'emprise

de la Direction gouvernementale des services linguistiques sur l'usage. Comme l'indique le rapport annuel, ce Service applique scrupuleusement dans ses productions les dispositions votées pour la Constitution. L'enquête posait le problème en évoquant les dispositions légales et un usage diffusé à Vanuatu depuis la Nouvelle-Calédonie. Elle demandait à chacun de déclarer quelle appellation recueillait son suffrage. 316 personnes « de Port-Vila et des environs » y ont répondu, parmi lesquelles 60,6% se déclaraient favorables à désigner le pays *le Vanuatu* et, pour l'ethnonyme, *Vanuatais* (52,7%) ou *Ni-Vanuatu* (43,2%). On aurait tort de prendre cette enquête pour autre chose que ce qu'elle est. Il ne s'agit en aucun cas d'un sondage d'opinion, avec sélection d'un échantillon représentatif de répondants, mais bien d'un témoignage de la variété des appellations ayant cours en milieu urbain, au sein d'une population francophone multinationale. Le communiqué conclut avec sagesse : « Il appartiendrait aux hommes politiques de décider si les résultats de Port-Vila sont représentatifs de ce que pensent les habitants des autres régions de ce pays. » Il faudrait également soumettre au verdict des parlementaires la valeur des résultats à l'échelle de la capitale elle-même. La question reste donc en suspens : le nom légal du pays ne semble pas faire l'unanimité de ses habitants.

#### 4.3 Le *Dictionnaire universel francophone*

Le *Dictionnaire universel francophone*, paru en 1997, a fonctionné selon une méthodologie d'enquête décentralisée de collecte du lexique spécifique à chaque ensemble francophone. Le dictionnaire offre une entrée pour *ni-vanuatu*, dont il déclare qu'il s'agit de « la dénomination officielle d'un adjectif et nom invariable pour désigner ce qui est propre à la République de Vanuatu et à ses *citoyens mélanésiens* ». Est-ce à dire que les citoyens de Vanuatu d'origine européenne ou asiatique en sont exclus ? Le fait qu'il s'agit d'une désignation officielle selon la notice ne permet pas de suivre cette interprétation, même si la forme abrégée et familière *ni-vat*, reprise également dans le dictionnaire, nous semble, elle, s'appliquer dans l'usage aux seuls citoyens mélanésiens. Cependant, l'auteur de la notice se trompe ; d'un point de vue légal, comme nous avons vu, c'est *vanuatu* qui est la dénomination officielle.

Charpentier, fin connaisseur de Vanuatu, qui a couvert les notices spécifiques à Vanuatu et la Nouvelle-Calédonie, s'est fait ici l'interprète de l'adaptation du nom officiel en français à l'usage courant du bichelamar et/ou au nom officiel anglais. C'est donc que l'emprise de cet usage « officiel » officieux suffit pour nier la valeur d'usage du terme légal. Ceci montre, s'il en était besoin, la position de faiblesse du français dans un environnement linguistique où dominant l'anglais et le bichelamar. On n'est pas loin de se trouver dans une situation de *diglossie*, au sens élargi, où le français serait en position basse.

Il faut toutefois noter que le *DUF*, s'il est entièrement muet sur *vanuatu*, fait mention de l'appellation *Vanuatais*, comme nom et adjectif, qu'il déclare « mot perçu comme étranger au Vanuatu ». En d'autres termes, il s'agit selon Charpentier d'un francisme, ou usage propre à la variété du français de France. Il faudrait préciser, dans le contexte du Pacifique sud, que c'est l'empreinte de l'usage français néo-calédonien, le plus proche géographiquement du français de Vanuatu<sup>6</sup>.

#### 4.4 La question du déterminant nominal : *Vanuatu, le Vanuatu, les Vanuatu*

Différents linguistes ont été interrogés sur la question du déterminant nominal pour les besoins de l'enquête, certains avec des compétences externes et d'autres ayant une connaissance de la réalité sociolinguistique de Vanuatu. Ces témoignages viennent s'ajouter à un curieux article normatif publié en 1994 par A. Bizet dans *La Banque des mots*. À l'exception de ce dernier texte, l'ensemble des linguistes nous ont transmis leur point de vue assorti de précautions recommandant de suivre l'usage (mais celui-ci est changeant) et de considérer leur opinion à titre individuel, et surtout pas prescripteur. Dont acte.

6. La notion de *francisme*, décrite dans le *DUF*, est présente dans les productions lexicographiques récentes de la francophonie extra-hexagonale. On citera par exemple le *Dictionnaire québécois d'aujourd'hui* ou le *Dictionnaire*

*historique du français québécois*, récemment parus. On ne s'étonnera donc pas de voir un dictionnaire « universel » marquer dans une communauté francophone indigène les usages allogènes de la langue.



#### 4.4.1 Le nom du pays, appellation politique ou désignation géographique ?

On oublie quelquefois que le nom de pays est une espèce toponymique spécifique en ce qu'elle désigne souvent à la fois un État, c'est-à-dire une communauté politique, et une région géographique. L'incohérence dans l'emploi facultatif du déterminant devant ce type de nom naît lorsque cette unité référentielle. «L'incertitude commence avec les noms géographiques, que la publicité de la dénomination [...], son ancienneté et sa quasi-irréversibilité éloignent des noms propres et rapprochent des noms communs dans la conscience linguistique.

Le français moderne entérine le glissement en traçant une ligne de démarcation entre les toponymes artificiels, privés d'article à l'égal des noms propres de personnes, et les toponymes naturels, munis d'un article à l'image des noms communs – malgré les exceptions de Chypre, Cuba, Haïti, Israël... et deux ou trois survivances d'une syntaxe périmée» (Wilmet 1997: 76-77)

Le *Bulletin de terminologie des Nations unies* n° 347/Rév 1 (nov. 97) «Country Names», publié par la section de terminologie de l'ONU, mentionne la dénomination: *Vanuatu* et *République de Vanuatu*. Celle-ci figure également sur la liste *Noms de pays*, établie par le Genung (Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques), adoptée par la 7<sup>e</sup> Conférence des Nations unies pour la normalisation des noms géographiques (New York, janvier 98).

L'Institut géographique national français (IGN) a réalisé en 1960-1971 le relevé topographique complet de l'archipel des Nouvelles-Hébrides. Depuis lors, conformément aux dispositions prises par le ministère français des Affaires étrangères dans sa liste de juin 1995, l'IGN adopte pour sa cartographie le nom de *Vanuatu*, sans article. Sur les dernières éditions de son planisphère «onde politique» à l'échelle du 1/33 000 000, l'IGN a adopté l'appellation officielle *Vanuatu*, en remplacement des Nouvelles-Hébrides. «Toutefois la question de l'article est actuellement à l'étude au sein de la Commission nationale de toponymie du CNIG (Conseil national de l'information géographique), laquelle s'acheminerait vers l'adoption de la forme avec article, le *Vanuatu*, plus conforme à l'usage français moderne» (Pierre Planques, président de la Commission de

toponymie de l'IGN, communication personnelle, nous soulignons).

Interrogés sur le cas de Vanuatu, Marc Wilmet et Jean-Pierre Cuq reprennent la distinction entre toponymes naturels et artificiels pour expliquer la présence ou l'absence de déterminant du nom. Cuq note le «flottement dans le nom des petites îles parce qu'elles sont assimilées, comme les villes, à des points géographiques et non à des étendues». La loi du nombre privilégie l'emploi avec article. Wilmet indique quant à lui que la solution sans article «paraît pouvoir être adoptée en langue française conformément à l'esprit de notre langue».

Jean-Michel Charpentier, spécialiste de la sociolinguistique de Vanuatu, recommande l'usage avec déterminant; il n'envisage pas l'emploi sans déterminant des toponymes artificiels. Il se situe dans la perspective des seuls noms de pays, et en particulier de pays ayant changé de nom peu après leur accès à l'indépendance: «le Zaïre, le Burkina Faso, le Mali... tous noms autochtones».

Ange Bizet (1994: 100-105) a résumé dans un argumentaire ses motivations normatives. Son article paru en 1994 s'inscrit dans un contexte où le gouvernement de Vanuatu, dirigé par un Premier ministre francophone, s'ouvrait de façon significative à la francophonie internationale et calédonienne. Son point de vue est simple: l'emploi absolu, sans déterminant, ne serait rien d'autre qu'un anglicisme qui ne répond pas au «génie» de la langue française et de la grammaire. En témoignerait l'immense majorité de noms de pays pourvus de l'article.

#### 4.4.2 Hypothèse d'un processus historique évolutif

L'hypothèse de Wilmet permet de formuler une possible reconstruction philologique, qui serait la suivante. Dans un premier temps, le pays indépendant a institué un nom nouveau, choisi de toutes pièces au nom d'un élan national: l'emploi sans déterminant s'imposait donc: *Vanuatu*, comme d'ailleurs *Kanaky* («Vive Kanaky», s'écriait Tjibaou en 1984), s'écrivent sans déterminant. Dans les années 80, cet usage se répand. Toutefois, à la faveur de l'ouverture sur le monde francophone international dans les années 90, et aussi avec la patine du temps, le déterminant apparaît, gage d'une reconnaissance et d'un intérêt réciproque du monde francophone envers cet

État. De ce point de vue, on considérera l'usage dans les pays africains évoqué par Charpentier comme plus conservateur, ce qui paraît être le cas pour un certain nombre d'attitudes linguistiques (comme un certain refus de la féminisation des noms de métier, par exemple).

Dire qu'il y a une règle sur laquelle vient se greffer l'usage est méconnaître la vitalité du langage. Il suffit de se tourner vers un grand nombre de phénomènes de mode linguistique pour voir que l'usage n'est pas figé autour des noms propres. N'a-t-on pas vu par exemple les postes de France et de Belgique devenir il y a quelques années « *La Poste* », sans que cela ne remette en cause l'équilibre de la nation, ni le « génie de la langue » ?

Vanuatu est un archipel, ce qui explique la marque du pluriel dans l'ancienne appellation. Aussi la rigueur commanderait-elle l'usage du pluriel lorsqu'on fait référence à son identité géographique : « les Vanuatu », comme on parle des Antilles. Or, cette variante n'est guère en usage, à l'exception notable d'attestations recueillies en Polynésie française, où plusieurs archipels locaux sont déjà désignés de la sorte (comme *Les Tuamotu*). Si cette appellation d'ensemble n'a pas pris pied en Mélanésie, c'est probablement parce que l'archipel y forme un seul État et que le changement de nom opéré fut celui d'un État, non d'un archipel. C'est *La République de Vanuatu* qui est constituée, et non les 12 195 km<sup>2</sup> sur lesquels s'exerce la souveraineté de l'État.

Le nom des îles qui composent l'archipel a du reste lui aussi connu une mutation. On dit aujourd'hui *l'île de Pentecôte* et non plus *l'île Pentecôte*, comme l'indiquent certaines cartographies plus anciennes. L'abandon de la fonction adjectivale est conforme à la théorie du point géographique de Cuq ; peut-être s'agit-il, là encore, de la trace du phénomène évolutif des usages linguistiques. L'usage du déterminant varie à l'intérieur de la langue, selon des procédés partiellement explorés, où la valeur d'indexicalisation dépend pour une bonne part de l'énonciateur. L'anglais aussi varie, même s'il le fait moins, quant à l'emploi du déterminant dans ses structures nominales (cf. *The New Hebrides*, *The Netherlands*, voire *The University of Sydney*).

#### 4.5 L'invariabilité du gentilé et de son dérivé adjectival

La question du nom des habitants est une information pittoresque populaire en France. La dérivation entre le pays et ses habitants aiguise la curiosité des locuteurs lorsque la désinence est insolite. En ce qui concerne les noms ethniques, la pratique des ethnologues rapportée dans *Le Bon Usage* consiste à rendre le terme emprunté invariable. Mais que faire lorsque le nom ethnique désigne un peuple où le français est une langue en partage ?

L'exemple géographiquement le plus proche est, nous l'avons dit, celui de *kanak*, où un terme autochtone est donné pour désigner les habitants mélanésiens de la Nouvelle-Calédonie. Le mot *canaque*, dérivé du polynésien *kanaka* « homme », a vu son champ sémantique évoluer considérablement au XX<sup>e</sup> siècle. Ce terme a servi, jusqu'aux années 50 au moins, pour désigner en français l'ensemble des ethnies insulaires mélanésiennes. Non exempt de connotation dépréciative pour les colons qui l'employaient (voir les injures du capitaine Haddock dans *Tintin*), le sens du mot a muté pour identifier aujourd'hui les communautés autochtones dans la Nouvelle-Calédonie multiraciale. Le mot s'écrit désormais *kanak* et est d'ordinaire invariable, par exemple à travers la très officielle *Agence pour le développement de la culture kanak*. L'appropriation du mot par les indépendantistes du FLNKS dans les années 80 a donc transformé une dénomination générique extérieure en marque identitaire revendiquée par la communauté qu'elle désigne, reconnaissable à l'orthographe invariable simplifiée, désormais palindrome.

Les linguistes interrogés se prononcent en général pour la dérivation ordinaire française la plus courante : *Vanuatais* sera, comme *Français*, variable en genre et en nombre et doté d'un dérivé adjectival identique. C'est l'opinion de Cuq, d'Antoine Auchlin, de Wilmet, qui s'en remettent malgré tout à l'usage. Cuq insiste sur l'impact déplorable de *Vanuatu*, dérivé surtout utilisé pour le nom d'adeptes de religions.

Le problème est celui qui est mis en exergue par Latin et Charpentier. Le dérivé *Vanuatais* était perçu comme étranger à Vanuatu, au moment de son introduction progressive au cours des années 90. Il s'agit d'un francisme, que le faible taux de légitimité de la langue que se reconnaissent les francophones locaux ne permet

manifestement pas de neutraliser. Ainsi la rédaction francophone du périodique local *La Presse* passe-t-elle tous les textes qu'elle signe au filtre de la paire *Le Vanuatu-Les Vanuatais*, ce qui a le mérite de rendre la publication homogène, mais non d'indiquer l'usage réel des chroniqueurs. Charpentier se fait véhément : la logique mélanésienne par préfixation lui paraît parfaitement légitime et les formes en *ais* ou *an* sont toutes deux des pratiques apparues « sous la plume de journalistes néo-calédoniens qui [...] voulaient se détacher d'un terme à trop fortes connotations indépendantistes. Vouloir imposer à des noms indigènes des règles grammaticales propres à la langue française relève du pur impérialisme culturel, à moins que ce ne soit là le choix des pays concernés. » On relèvera simplement, par expérience du terrain, une propension des jeunes davantage scolarisés à privilégier le modèle normatif français, qui est donc aussi un certain modèle de la presse écrite plongée dans le bain de la mondialisation.

#### 4.5.1 L'adéquation entre la phonétique et l'orthographe française du nom

La prononciation française courante du nom du pays est [vanwatu] (*DUF*). La graphie en usage est commune aux trois langues officielles. Toutefois, on rencontre des partisans d'une orthographe française en « Vanouatou » (cf. le *Forum francophone des affaires de Vanouatou*, l'*Association des professeurs de français de Vanouatou*, etc.), qui arguent que l'orthographe courante *Vanuatu* serait « conforme au système de transcription anglais » (Bizet 1994 : 103).

Si l'influence de l'anglais sur le français s'exerce par maints égards à Vanuatu, ce n'est pourtant pas par l'orthographe du toponyme national. Le dictionnaire d'Oxford, par exemple, donne comme transcription [vænuːˈAːtu]. En règle générale, la graphie anglaise *u* marque en syllabe ouverte la diphtongue [ju], tandis que c'est la graphie *oo* qui rend le son [u], comme dans *football*, que le français a d'ailleurs adopté tel quel. Enfin, l'articulation du *a* est moins ouverte qu'en français, comme le rappellent les conventions d'Oxford. L'orthographe du mot ne doit donc rien à la prononciation anglaise : elle est liée à l'usage courant de la transcription du pidgin à Vanuatu, où les conventions de l'alphabet phonétique

international sont dans une large mesure utilisées pour la graphie. La convention de lecture du « U » en [u] semble d'ailleurs avoir été adoptée de longue date pour le Pacifique, contrairement à ce que prétend Bizet (*Futuna, Vanua Levu*), à l'exception des toponymes de Calédonie, il est vrai<sup>7</sup>.

Les écarts entre la prononciation traditionnelle et la prononciation normalisée sont nombreux en français, en particulier dans les toponymes : *Auxerre, Laguiole, Bruxelles*. Enfin, il faut réaffirmer que les conventions retenues par la tradition graphique ne restituent pas une prononciation réelle, mais une abstraction par rapport à laquelle chaque locuteur prend position.

## 5 Conclusions

1) Le changement de nom décidé en 1980 concerne l'État et non l'archipel. Il s'agit donc d'un toponyme artificiel. L'emploi sans article est donc parfaitement conforme à la langue française. Cette forme, qui est celle légalement adoptée par amendement constitutionnel (loi 10 de 1980), a le mérite de s'aligner sur l'appellation retenue dans les deux autres langues officielles du pays, ce qui simplifie la gestion de l'emploi du nom dans l'administration et les institutions. Cela implique d'adapter en conséquence la préposition pour les compléments éventuels du nom : *de/à* et non *du/au*.

Exemples :

[a] *République de Vanuatu. Postes de Vanuatu.*

[b] *Je vais à Vanuatu.*

[c] *Vanuatu combat le blanchiment de l'argent sale.*

Toutefois, vingt ans après l'indépendance, le toponyme est manifestement en voie de « naturalisation » dans l'usage courant, comme en témoigne l'emploi du déterminant. Pour adopter légalement cette forme, il est nécessaire qu'une loi soit votée par le Parlement.

7. Voir par exemple Aubert de la Rüe (1945: 17) ou Guiart (2000:4). Il est probable que l'exception calédonienne soit liée aux usages d'une communauté française isolée à l'époque coloniale, car cette graphie

particulière ne s'est imposée nulle part ailleurs dans le Pacifique. Des attestations anciennes ou isolées existent cependant : *les Touamotou* en Polynésie, la rivière *Teouma* sur l'île de Vaté, à Vanuatu.

2) Le nom légal des habitants institué par la loi de 1980, *Vanuatuwan*, n'est pas satisfaisant. Il est peu utilisé, son usage en français est surtout réservé aux usages religieux et il posséderait déjà une signification dans certaines langues du sud de l'archipel. Le caractère officiel de cette appellation n'est guère connu des autorités ni de la population. Pour modifier légalement cette forme dans la Constitution, il est également nécessaire qu'une loi soit votée par le Parlement.

3) L'ethnonyme adopté en anglais et en bichelamar est *Ni-Vanuatu*. Les dictionnaires français ont enregistré un certain nombre de dénominations: *Vanuatan* (*Le Petit Robert* 1993), *Ni-Vanuatu*, *Vanuatais* (*DUF* 1997). Des formes mixtes ont également cours à l'oral: *Nivanuatais*, *Nivanuatuwan*. La préfixation est en usage dans les langues austronésiennes de l'archipel. *Vanuatais* est d'un emploi marqué dans l'usage local; par contre, c'est l'usage courant en Nouvelle-Calédonie. Les autres territoires de la Francophonie n'ont guère développé d'usage pour parler des habitants de l'archipel. Les grammaires traditionnelles recommandent d'adopter les emplois ethniques tels quels et de les rendre invariables (*Le Bon Usage*). La forme adaptée pour désigner la communauté autochtone de Nouvelle-Calédonie, où le français est langue officielle, est invariable: *Kanak*.

4) Le choix est davantage politique que linguistique en ce qui concerne le nom des habitants.

a) L'usage de *Vanuatais* est possible. Cette forme correspond aux normes courantes du français, mais elle désolidarise le nom des habitants en français de leur nom dans les autres langues officielles du pays.

b) L'usage de *Nivanuatu* (ou *Ni-vanuatu*) est possible. Les débats parlementaires sur le changement de nom n'ont pas adopté un nom de lieu ou d'habitant spécifique pour chacune des langues officielles. Ils ont décidé un choix global, qu'on jugera par extension valable dans les trois langues. Contre toute attente, la loi indique pourtant un choix distinct pour le français.

La note adressée au Cabinet juridique de l'État s'achevait par des recommandations favorables à l'adoption par voie légale d'une version française tenant compte des usages récents (l'emploi avec article du toponyme) mais aussi de l'esprit d'unité nationale ayant animé les débats parlementaires: nous recommandions de remplacer l'usage français légal *Vanuatuwan* par *Nivanuatu* ou *Ni-Vanuatu* invariable. Les lenteurs du monde mélanésien font qu'au

moment de mettre sous presse, la version française de la Constitution n'a toujours pas été actualisée. Ce n'est assurément pas une priorité pour des parlementaires qui débattent en pidgin! Mais il est vraisemblable que les documents finalement adoptés ne contiendront aucune modification. Certes, il est possible d'adopter un nom commun sans passer par un texte de loi. On pourra toutefois regretter qu'un État dont la loi fondamentale professe une telle diversité linguistique n'adopte pas une manière commune de se désigner et de se faire reconnaître en français. C'est là le signe, et pour longtemps encore, d'une appropriation linguistique déficitaire du français et du refus, par les communautés francophones locales, de communiquer à la langue d'éducation un peu des usages locaux spécifiques, pourtant propres à enrichir notre langue commune.

*Michel Wauthion,*  
*Antenne du Pacifique, Agence universitaire de la Francophonie,*  
*Port Vila, Vanuatu.*  
*michel.wauthion@auf.org*

## Remerciements

Nous remercions les linguistes et collègues suivants qui ont nourri par le courrier électronique nos travaux: Antoine Auchlin (Université de Genève), Jean-Michel Charpentier (Lacito, CNRS), Jean-Pierre Cuq (Université de Provence 1), Jean-Léo Léonard (Paris 7), Danièle Latin (Agence universitaire de la Francophonie), Pierre Planques, (IGN), Maurice Olender (EHESS), Marc Wilmet (Université de Bruxelles). Nous remercions également MM. P. Gambetta, OIC Support Services, Service topographique de Vanuatu, V. Lunabek, président de la Cour suprême par intérim de Vanuatu, J.-P. Milliat, assistant technique au ministère des Travaux publics de Vanuatu et N. Nassuai, juriste au Cabinet juridique de l'État de Vanuatu.

## Bibliographie

- DUF, 1997: *Dictionnaire universel francophone*, publié sous la coordination de D. Latin, Paris, Hachette.
- Le Nouveau Petit Robert, 1993: *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert.
- Antheaume (B.) et Bonnemaïson (J.), 1988: *Atlas des îles et États du Pacifique sud*, Paris, Publisud, et Montpellier, Reclus.
- Aubert de la Rüe (E.) (1945): *Les Nouvelles-Hébrides, îles de cendres et de corail*, Montréal, Éditions de l'Arbre.
- Babadzan (A.), dir., 1999: *Les politiques de la tradition*, Journal de la Société des océanistes, n°109.
- Bizet (A.), 1994: « Problème de toponymie et d'ethnonymie moderne: Vanuatu », dans *La banque des mots*, n° 48, p. 100-105.
- Bonnemaïson (J.), 1996: *Les fondements géographiques d'une identité. L'archipel du Vanuatu. Essai de géographie culturelle*, Paris, Orstom.
- Charpentier (J.-M.), 1979: *Le pidgin bislama(n) et le multilinguisme aux Nouvelles-Hébrides*, Paris, Société d'études linguistiques et anthropologiques de France (SélaF).
- Charpentier (J.-M.), 1982: « La francophonie en Mélanésie, extension et avenir », dans *Anthropologie et sociétés*, vol. 6, n° 2, p. 107-126.
- Charpentier (J.-M.), 1993: « La francophonie au Vanuatu: concept juridique ou réalité sociologique? », dans Robillard (D. de) et Beniamino (D.), dir., *Le français dans l'espace francophone*, t. 1, Paris, Champion (Politiques linguistiques), p. 303-314.
- Charpentier (J.-M.), 1998: « Identité et communication au Vanuatu », dans Tryon (D.) et Deckker (P. de), dir., *Identités en mutation dans le pacifique à l'aube du troisième millénaire*, Bordeaux-Talence, Centre de recherche sur les espaces tropicaux de l'Université Michel de Montaigne (Îles et archipels, n° 26), p. 85-100.
- Charpentier (J.-M.), 2000: *Genèse de l'appropriation linguistique. La concurrence entre pidgins et vernaculaires au Vanuatu*. Communication publiée par la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine et par l'Université de Gérone.
- Goosse (A.), 1986: *Le Bon Usage*, 12<sup>e</sup> édition, Gembloux, Duculot.
- Guiart (J.), 1981: « Océanie », dans Bonnefoy (Y.), dir., *Dictionnaire des mythologies*, Paris, Flammarion, t. 2, p. 175-190.
- Guiart J. (2000): *Découverte de l'Océanie*, t.1: *Connaissance des îles*, Nouméa-Papeete, Le Rocher à voile et Haere Po.
- Kaepler (A.), Kaufman (C.) et Newton (D.), 1993: *Les Arts de l'Océanie*, Paris, Citadelle et Mazenod.
- Miles (W.F.S.), 1998: *Bridging mental Boundaries in a Postcolonial Microcosm*, Honolulu, University of Hawai'i Press.
- Mill (J.S), 1988: *Système de logique*, I, chap. II, Peisse (L.), trad., dans Ludwig (P.) éd., 1997: *Le langage*, Paris, Flammarion (GF n° 302).
- Saint-Robert (M. de), 2000: *La politique linguistique française*, Paris, PUF.
- Tryon (D.T.), 1979: « The Language Situation in the New Hebrides », dans Wurm (S.A.), éd., *New Guinea and Neighbouring Areas: A Sociolinguistic Laboratory*, The Hague, Mouton, p. 11-31.
- Tryon (D.) et Charpentier, J.-M. (1989): « Les problèmes linguistiques au Vanuatu », dans *Ethnies, droits de l'homme et des peuples autochtones*, Paris, vol. 8, 9, 10, p. 13-17.
- Tryon (D.), 1998 [1987]: *Bislama, an introduction to the national language of Vanuatu*, Canberra, Australian National University (Pacific Language Studies Series D- n°72).
- Vasseur (M.), 1997: *La francophonie au Vanuatu. Géographie d'un choc culturel*, Paris, Grafégo-Orstom.
- Wauthion (M.), 1998: « Noms de pays: le nom changeant de ses institutions. Des implications de l'appellation officielle des entités communautaires et régionales de la Belgique fédérale », dans *La Revue nouvelle*, février 1998, p. 49-65.
- Wilmet (M.) (1997): *Grammaire critique du français*, Louvain-la-Neuve, Hachette-Duculot.
- Zorgbibe (Ch.), 1981: *Vanuatu. Naissance d'un État*, Paris, Economica (Perspectives économiques et juridiques).
- New Hebrides Representative Assembly, Summarised record of proceedings*, RA3/PV6, 18 février 1980.
- Procès-verbal analytique de la séance spéciale du Parlement de la République de Vanuatu*, 9 et 16 décembre 1980.
- Quatrième rapport spécial sur le respect du pluralisme linguistique*, Port-Vila, Bureau du médiateur, 1998.